

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

---

## SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CD804

présenté par  
Mme Le Feur, rapporteure

#### ARTICLE 14

À l'alinéa 9, après le mot :

« d'État »

insérer les mots :

« qui ne peut être inférieur à deux mois ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le délai fixé par décret en Conseil d'État pendant lequel l'autorité administrative peut indiquer à l'auteur de la déclaration que la mise en œuvre de son projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique ne saurait être inférieur à deux mois, afin que le temps d'instruction soit suffisant pour que l'administration puisse analyser la demande.